15e ANNÉE (2e SÉRIE). | N° 41. | 12 OCTOBRE 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LIII

LE BAPTÊME

SOMMAIRE : Baptiser est le ministère le plus agréable. — I. Obligation du curé de procurer le baptême ; — son origine ; — son étendue : — défense de refuser le baptême aux enfants en danger de mort ; — nécessité d'instruire les fidèles et les sages-femmes sur la manière d'administrer le baptême ; — obligation de rechercher les enfants que les parents refusent de laisser baptiser. — Les païens à Paris ; — en province. Une œuvre nécessaire. — Les devoirs d'un curé par rapport aux diverses personnes qui ne sont pas baptisées : — l'enfant dans le sein de la mère vivante, — morte ; — le fœtus expulsé ; — l'enfant catholique qu'un des parents, — ou tous les deux refusent de laisser baptiser ; — les enfants des hérétiques, — des païens, — les enfants d'une paroisse étrangère ; — les adultes. — II. Temps du baptême fixé, non par le droit, mais par les théologiens. — Moyens de faire hâter les parents. — III. Les ondoiements à domicile : — quand sont-ils permis? — défendus? — Pouvoir des évêques à ce sujet. — IV. Le baptême dans les chapelles particulières. — Heure des baptêmes : — un curé qui ne baptise pas après l'unique messe du dimanche. — Les parrains et marraines ; — nombre, — qualités requises, — précautions dans le refus. — Enquête en cas d'ondoiement par un laïque, — surtout par une sage-femme. — Quantité de salive nécessaire pour un baptême. — La signature des registres.

Nous consacrerons quelques entretiens à étudier nos devoirs par rapport à l'administration des sacrements. Ce n'est pas un traité des sacrements que nous entreprenons, mais la solution pratique des principales difficultés que nous pouvons, *comme curés*, rencontrer dans leur administration. Le baptême nous occupera aujourd'hui.

— Baptiser, voilà une besogne que j'aime. De fait, c'est, de tous les actes de notre ministère, celui qui produit les fruits les plus sûrs et les plus consolants. Il m'en coûte d'entendre aux funérailles les sanglots, fussent-ils feints, des familles désolées. Chaque fois que j'assiste à la formation de ces unions où l'on se fait des serments pour la vie, ma pensée se reporte mélancoliquement sur tels ou tels ménages qui se sont juré, à la même place, les mêmes promesses, sitôt oubliées. Quand j'étends la main pour absoudre, c'est parfois avec tremblement. Au baptême, j'y vais à coup sûr. Aucune résistance de la part du sujet, une matière facile à vérifier, quelques mots de forme qu'on prononce sans difficulté, puis un résultat certain.

— Sans parler de la joie qu'on éprouve à chasser le démon d'une âme pour y donner place à la grâce et à faire un enfant de Dieu. Baptiser, c'est assurément un plaisir ; c'est aussi un devoir.

I. Il y a un devoir pour un curé de procurer le baptême à ceux qui, habitant sur sa paroisse, ne l'ont pas reçu. Le baptême, en effet, étant absolument nécessaire pour le salut, tout individu qui jouit de l'usage de ses facultés doit *sub gravi* le demander, en vertu de la charité personnelle. Pour les individus privés de l'usage de raison, comme sont les enfants, la charge de leur procurer le baptême incombe, en vertu du droit naturel, aux parents eux-mêmes. Quant au curé, la charité et la justice exigent de lui qu'il apporte tous ses soins pour qu'aucune créature qui vit sous sa juridiction ne soit privée de ce sacrement. En conséquence :

1° Il ne pourra jamais refuser, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, de baptiser un enfant en danger de mort.

2° Comme l'Eglise permet à tout fidèle de baptiser en cas de nécessité, le curé, qui est tenu à enseigner à ses paroissiens ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs, doit leur apprendre la manière de baptiser. Il n'est pas inutile de revenir souvent sur ce sujet, soit dans les instructions du dimanche, soit dans les catéchismes. Afin de familiariser les enfants avec les rites du baptême, il est des curés qui les engagent à assister aux baptêmes qui se font dans la paroisse, leur permettant d'entourer les fonts et de voir de leurs yeux la manière de verser l'eau ; c'est une pratique à imiter.

Les sages-femmes étant appelées à baptiser plus souvent que les autres, le droit impose aux curés l'obligation de les interroger pour voir si elles ont

la science suffisante, et dans le cas où elles refuseraient de l'acquérir, le pape Eugène IV ordonne de les dénoncer au juge ecclésiastique et de les suspendre de leurs fonctions [1].

Jusqu'à la révolution, cette pratique a été suivie dans nos campagnes. En parcourant les archives d'une paroisse, j'y ai vu que le dimanche 12 février 1792, à la messe paroissiale, lecture avait été faite d'une lettre d'institution d'une sage-femme.

— Mais aujourd'hui ?

— Aujourd'hui la plupart de celles qui sortent des écoles publiques ont perdu la foi. Ce n'est cependant pas une raison pour qu'un curé n'essaie pas de leur rappeler prudemment leur devoir. Il fera même des sacrifices pour se concilier leur confiance, afin d'en tirer le meilleur parti possible, se rappelant que la foi n'est pas nécessaire pour la validité du baptême.

3° Un curé doit mettre tout en œuvre pour ramener les parents qui ne penseraient pas à faire baptiser leurs enfants.

— Est-ce que cela se rencontre souvent ?

— Je vais vous lire quelques lignes d'un article paru, le 27 août 1893, dans la *Croix de Paris*, sous ce titre : *Ce qu'est aujourd'hui Paris :*

« Dans une de nos paroisses, tandis que la population augmente, le nombre des baptêmes diminue. Tel curé de Paris compte sur son territoire près de 20,000 infidèles. Nous connaissons un orphelinat de garçons qui, dans l'espace de 20 ans, n'avait pas reçu un enfant qui ne fût baptisé. Maintenant chaque année on baptise, après la rentrée, une quinzaine de garçons de 8 à 10 ans.

« Parmi cette multitude déchristianisée, l'ignorance est telle que beaucoup n'ont même pas conscience de leur état. Un religieux qui prêchait le carême cette année dans une des paroisses les plus populeuses de Paris, a vu de pauvres gens suivre la mission, se confesser et communier sans avoir été baptisés. Ils ignoraient la nécessité du sacrement de baptême et leur confesseur n'avait pas songé à les interroger sur ce point. Il devient nécessaire, en effet, que les confesseurs interrogent, surtout les enfants et les malades, pour s'assurer s'ils ont affaire à des chrétiens. »

— Ce sombre tableau est bon pour une ville comme Paris ; mais dans nos populations rurales, le cas d'un enfant non baptisé est chimérique.

— Moins que vous ne pensez, et je vais vous en donner une preuve personnelle. Il y a quelques années, j'aidais un vénérable curé à préparer ses enfants à la première communion. Parmi eux se trouvait un enfant qui, à la mort de ses parents, était retombé à la charge de l'hospice de J. et avait été confié par celui-ci à une famille de cultivateurs. Malgré les recherches actives faites, et dans les registres de l'hospice et dans ceux de la paroisse des parents au moment de la naissance, il fut impossible de découvrir un acte de baptême. Un petit conseil fut alors tenu, auquel furent invités saint Alphonse de Liguori et le cardinal Gousset, représentés l'un et l'autre par leur théologie morale, le curé de la paroisse remplissant les fonctions de juge, et votre serviteur se constituant rapporteur de la cause. On posa en principe, d'après le Rituel et les auteurs précités, que le baptême devait être certainement établi, sans quoi il y avait obligation de le recommencer sous condition. Or, dans le cas présent, nous avions, non seulement un doute sérieux, mais la certitude morale que l'enfant n'avait pas été baptisé. En conséquence on conclut à l'unanimité à la nécessité de baptiser sous condition : ce qui fut fait la veille de la première communion.

Aujourd'hui, ces cas sont de plus en plus fréquents, surtout dans les cités ouvrières, où l'on rencontre une population nomade sans convictions religieuses, qui recule devant les dépenses d'un baptême ou la difficulté de trouver un parrain et une marraine.

— Ne serait-ce pas une œuvre utile que celle qui aurait pour but de rechercher les enfants à baptiser et d'amener les parents à faire la démarche ?

— C'est une œuvre nécessaire dans les villes. Puisque nous retournons au paganisme, il faut employer les moyens qui sont en usage dans les missions. Est-il bien difficile de trouver dans chaque rue ou section de rue une personne qui prévienne le clergé paroissial de la naissance des enfants qu'on ne songe pas à baptiser ? Dans une visite aux parents, cette personne s'informera adroitement des motifs qui font renoncer au baptême, et elle s'offrira, pourvu qu'on veuille lui confier l'enfant, à faire toutes les démarches nécessaires. Une voisine de bonne volonté apportera l'enfant à l'église, le sacristain ou un enfant des écoles répondra comme parrain, et quand on rapportera l'innocente créature à sa mère, on aura soin de laisser une petite aumône qui complètera la joie de la famille. Ainsi sans grands frais ni grandes fatigues, il y aura un chrétien de plus.

— Je vous prierai de déterminer jusque dans les derniers détails ceux sur lesquels ma sollicitude doit se porter en conscience.

— 1° Cette créature inconsciente dont une mère trop dure ou avare compromet l'existence par des travaux inopportuns, doit trouver en vous un protecteur. Vous rappellerez à cette femme qu'elle doit se ménager afin de conduire à terme le fruit de son sein pour lui procurer le baptême.

2° A l'occasion et prudemment vous direz aux sages-femmes et aux jeunes mères l'obligation qui leur incombe de baptiser le fœtus, quelque petit qu'il soit et quelle que soit la date récente de sa formation : les données actuelles de la physiologie sur le moment de l'infusion de l'âme l'exigent. « Quot fœtus abortivos, dit Roncaglia, ex ignorantia obstetricum et matrum excipit latrina, quorum anima si baptismate non fraudaretur, Deum in æternum videret [1]. »

[1] Eug. IV, *Cantate Domino.*

[1] Roncaglia, t. II, tract. XVII, cap. 4.

3° Si la mère vient à mourir avant sa délivrance, il n'y a rien à faire, dans le cas où, au jugement des médecins, le fruit serait déjà mort dans son sein ; il en serait de même, dit Capellman, si la conception ne remontait pas à trois mois. Après trois mois, un curé *doit* demander qu'on fasse l'opération césarienne. Etant donné qu'aucune personne ne pût la faire, le curé n'est certainement pas *tenu* à la faire lui-même et tous les auteurs lui conseillent de *s'abstenir;* il s'exposerait à se compromettre devant l'opinion et même la loi civile.

4° Dans le cas où l'un des parents catholiques s'opposerait au baptême, si l'autre y consent, il faut baptiser l'enfant, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour éviter les discordes dans la famille.

5° Quand les parents s'y opposent formellement tous les deux et que rien n'a pu vaincre leur criminelle obstination, il ne faut baptiser un enfant, même en secret, qu'à l'article de la mort.

6° Les enfants des hérétiques et des païens, qui doivent rester sous la puissance paternelle jusqu'à l'âge de discrétion, ne doivent être baptisés, même du consentement de leurs parents, que s'ils sont en danger de mort.

7° Quant aux enfants d'une paroisse étrangère qui sont apportés sur votre paroisse pour y être gardés en nourrice, s'ils ne sont pas baptisés, ils tombent à votre charge comme les enfants de vos paroissiens. Pour ceux qui naissent par occasion sur une paroisse étrangère, le curé de cette paroisse ne peut se refuser à les baptiser, si on les lui apporte, mais, sauf le cas de péril de mort, il n'est pas tenu à presser le baptême, parce que les parents sont libres de retourner dans leur paroisse.

8° Toute personne jouissant du plein usage de la raison, peut être baptisée, si elle le demande, malgré l'opposition de ses parents. Toutefois, dans ce dernier cas, il y a des règles de prudence à suivre, et à moins de danger prochain de mort, il faut prendre l'avis de l'évêque.

Je crois avoir répondu à votre désir : voyons maintenant à quelle époque il faut baptiser.

II. Aucun texte canonique ne détermine d'une manière précise le moment où il faut baptiser. Le Rituel se contente de dire que le baptême doit être conféré le plus tôt possible, *quam primum fieri poterit*. Quelques synodes ont été plus explicites ; mais leurs prescriptions sont des lois particulières et locales. C'est donc aux théologiens que nous demanderons l'explication du texte du Rituel. L'opinion commune admet qu'un délai de douze jours, indépendamment de tout danger, constitue une matière grave. C'est donc un devoir pour le curé d'avertir les parents de l'obligation qui leur incombe de ne pas différer le baptême et de faire porter les enfants le plus tôt possible à l'église.

— Cela se faisait autrefois : les enfants étaient baptisés le jour même de leur naissance ou le lendemain au plus tard. Aujourd'hui on attend des jours, des semaines, souvent des mois. N'y aurait-il pas de remède à opposer à cet abus ?

— Vous avez d'abord le remède de la parole dans les instructions sur le baptême. En outre, quand le père vient vous annoncer la naissance d'un enfant, vous devez insister de toutes vos forces pour presser le baptême.

— C'est ce que je fais quand *on vient m'annoncer la naissance ;* mais il faut avouer que c'est de plus en plus rare aujourd'hui. Le nouveau secrétaire de la mairie déclare à quiconque va le trouver qu'on n'a aucune déclaration à faire au curé et qu'il suffit, le moment venu, de lui demander l'heure du baptême. Nos gens, sauf quelques rares exceptions, mettent volontiers ces doctrines en pratique. Il me semble que des moyens coercitifs seraient de mise ici.

— Plusieurs évêques ont pensé comme vous, et ils ont frappé d'excommunication les parents qui dépassaient un terme fixé. D'autres ont déclaré que, passé tel délai, on n'accorderait plus la sonnerie, ou telles autres cérémonies accidentelles, usitées dans la contrée. Il y a tel diocèse, où sans proclamer de loi générale, l'autorité ecclésiastique a fortement engagé les curés à rédiger des règlements particuliers qu'elle munirait de son approbation. Dans tous ces cas, vous voyez intervenir le pouvoir épiscopal, et vous en concluez que de vous-même vous ne pouvez légiférer sur le sujet.

— Croyez-vous utile un tel règlement ?

— Oui, pour les paroisses où la foi et le respect de l'autorité se sont conservés profonds ; mais dans les villes et même dans la plupart des campagnes, c'est d'une exécution impossible et la source d'une foule de difficultés. Je sais plus d'un curé qui voudrait ne pas l'avoir. Un de mes amis qui l'avait établi dans sa paroisse se trouva un jour en présence d'une famille obstinée qui se refusait à faire baptiser l'enfant, si l'on ne mettait pas les cloches en mouvement. *Trois ans* se passèrent sans que des interventions puissantes amenassent un acte de résipiscence de la part des parents, et le bon curé, sur un conseil venu d'en haut, dut permettre à un de ses confrères de baptiser l'enfant de trois ans avec tous les carillons possibles. Ce qu'il se mordit les lèvres ! Conclusion pratique : Faites comme vous pourrez.

III. Que pensez-vous des ondoiements à domicile ?

— Le Rituel les défend, sinon pour les cas de nécessité. Quand il y a danger pour la vie de l'enfant à l'apporter à l'église, on doit le baptiser à la maison. « Ce cas de nécessité existe, dit Mgr Gousset, non seulement quand l'enfant est dans un danger actuel, imminent, mais encore quand il y a un danger réel, vu la délicatesse de sa complexion, l'éloignement des lieux, la rigueur de la saison ou d'autres circonstances, à le faire transporter à l'église [1]. » On administre alors le baptême sans surplis et sans étole, et en supprimant tout ce qui précède l'infusion de l'eau.

[1] T. II, n. 103.

— Il est cependant des diocèses où, même en dehors du cas de nécessité, on accorde facilement la permission d'ondoyer moyennant une certaine componende.

— En vertu du droit commun, les évêques n'ont aucun pouvoir de séparer les cérémonies du baptême de l'administration de ce sacrement, parce qu'ils se trouvent en présence du Rituel, dont l'obligation est générale. Les permissions d'ondoyer, telles que vous les expliquez, ne peuvent être licites qu'en vertu d'indults spéciaux, ou de la coutume, si tant est que la coutume soit admise contre les prescriptions du Rituel. En dehors de cela, on doit les regarder comme des abus, et, pour ma part, je désire instamment qu'on ne les accorde jamais pour ma paroisse.

IV. — Et le baptême dans les chapelles particulières ?

— Le Rituel le défend encore, à moins qu'il ne s'agisse des enfants des souverains et des grands seigneurs de la couronne : *nisi forte sint regum aut magnorum principum filii.*

— Comme nous n'avons pas de roi, ne peut-on pas appliquer la règle au président de la République, qu'on mettrait sur le pied des souverains ? Quant aux grands princes, nous ne pourrions guère les trouver que dans la noblesse ou les ministres, car tout est relatif ici-bas.

— Pour le président de la République, rien ne s'oppose à ce qu'il soit placé au rang des souverains : il est, en effet, chef de l'Etat. Accordons encore aux ministres le rang de grands princes, et nous nous montrerons en cela bons princes ; mais nous ne pouvons pas reconnaître à la noblesse le même privilège ; il y a, en effet, une décision de la S. Congrégation des Rites qui le défend. « Peut-on permettre, demandait l'évêque d'Ascoli, de baptiser à la maison avec toutes les cérémonies, même en dehors du cas de maladie, les enfants des personnages qui, pour le diocèse, sont placés au rang des princes ? » C'est là un abus que l'évêque doit chercher par tous les moyens possibles à déraciner, en procédant toutefois avec prudence, répond en substance la S. Congrégation des Rites, le 27 avril 1877 [1].

V. Nous voici en présence d'un baptême à faire en temps voulu : diverses difficultés peuvent se présenter pour l'heure, les parrains, l'ondoiement par la sage-femme, les cérémonies du baptême, la signature des registres.

— A quelle heure faites-vous les baptêmes ?

— A l'heure qu'on me demande, peu importe quelle elle soit.

— Et le dimanche ?

— Ordinairement à l'issue de la messe ; les parents préfèrent cette heure-là afin d'être plus libres pour le repas de famille.

— Notre voisin de X. n'admet pas cela pour les paroisses où il n'y a qu'une messe, et je trouve ses raisons fort plausibles. C'est mettre, en effet, la sage-femme, le parrain et la marraine dans l'impossibilité d'assister à la messe, forcés qu'ils sont de se présenter immédiatement après la sortie des fidèles pour vous laisser le temps de déjeûner avant les offices du soir. Pour éviter l'inconvénient, il en est qui n'acceptent de baptiser à cette heure que si le parrain et la marraine ont assisté à la messe, leur laissant le temps de retourner à la maison après l'office. Enfin il en est, et rien n'empêche de les imiter, qui prétextent une fatigue d'estomac pour renvoyer le baptême après le repas. Cette raison n'est pas chimérique, même pour les plus jeunes, et elle a l'avantage de laisser à chacun sa liberté et de ne pas froisser comme un refus catégorique.

— Enfin la faiblesse d'estomac servira au moins à procurer le bien.

— Le Rituel est très explicite sur ce qui concerne les parrains. Il en *exige* un et en *tolère* deux. Quand il n'y en a qu'un, peu importe le sexe ; pour deux, il faut un homme et une femme. Quant aux conditions que doivent présenter ceux qui sont admis à cet honneur, on peut les ramener aux cinq suivantes :

1° Il faut l'*usage de la raison :* c'est absolument nécessaire et cela suffit pour contracter la parenté spirituelle. Comme il s'agit d'un acte humain, on ne peut accepter un enfant qui ne peut pas encore discerner le bien du mal, ni un idiot privé de la raison. Quelquefois, pour trancher la difficulté, les parents choisissent un représentant qui répond au nom de l'enfant. Vain subterfuge, parce que la délégation, pour être valide, devrait être faite par l'enfant lui-même, ce qui est impossible, vu son état. Le Rituel exprime le désir que les parrains aient atteint l'age de puberté, mais il n'en fait pas une obligation. Quelques statuts synodaux exigent que l'un des deux au moins ait fait sa première communion.

2° Il faut qu'on soit *baptisé.* Arrière donc les païens et les juifs, fussent-ils millionnaires ! Vous ne pouvez pas vous opposer à leur présence au baptême, mais vous repousserez formellement toute participation aux cérémonies saintes, comme serait de répondre aux questions, de toucher l'enfant, de signer au registre. Une tolérance sur ce point serait, à mon humble avis, une compromission gravement coupable et souvent un scandale. Ce que les infidèles ne peuvent faire par eux-mêmes, ils ne le peuvent pas davantage par un représentant catholique.

3° Il faut qu'on soit *en communion avec l'Eglise ;* par conséquent les hérétiques, les excommuniés et les interdits dont la séparation d'avec la communion de l'Eglise est *certaine* et *publique* seront rejetés impitoyablement, ce qui n'est pas synonyme de brusquement. Dans cette catégorie vous ferez naturellement rentrer les francs-maçons qui avouent publiquement leur incorporation à la secte : ce sont des excommuniés notoires.

4° Il faut qu'on *jouisse d'une bonne réputation.* Aussi le Rituel rejette-t-il *publice crimonosos aut*

[1] S. R. C. n. 5688.

infames, comme seraient ceux qui vivent publiquement dans le concubinage, lors même qu'ils seraient mariés civilement, etc. « Mais, fait observer Frassinetti, le curé aura attention à ne point prononcer que quelqu'un est pécheur public et à ne pas lui interdire cet office, à moins qu'il n'en ait une preuve certaine et notoire. Je dis *certaine,* car il ne devra pas s'arrêter aux relations et rapports venant de personnes qui ne méritent pas toute confiance. Je dis *notoire,* car, quoiqu'il soit constant pour le curé que le parrain désigné est une personne de mauvaises mœurs ou irréligieuse, tant que cela n'est pas constaté publiquement, il faut l'admettre. »

5° Il faut qu'*on connaisse les éléments de la religion.*

Aujourd'hui, il est très difficile de refuser un parrain. Aussi les théologiens conseillent-ils de garder le silence quand l'un des deux a les qualités voulues, mais à une double condition, c'est que l'on empêchera adroitement l'indigne de prendre part aux cérémonies et que le silence gardé ne sera pas une cause de scandale pour les fidèles.

Cet enfant a-t-il été ondoyé ? telle est la question sacramentelle qui précède tout baptême. La réponse affirmative, que l'on reçoit assez souvent, n'est pas sans apporter quelques appréhensions, parce qu'on se trouve en présence d'une cause à instruire. Comme en toute occasion, il y a des scrupuleux qui n'en finissent pas avec leurs questions, et il y a les gens à conscience large dont l'opinion est faite sur le champ et même à l'avance. Ici encore la vérité se trouve dans le milieu. Nous sommes entre deux préceptes de l'Eglise qui obligent également *sub gravi :* le premier nous dit qu'il est défendu, *sans des raisons sérieuses,* de rebaptiser une personne, même *sub conditione,* et le second nous force à rebaptiser sous condition toute personne dont le baptême laisse un doute raisonnable. Dire *a priori* qu'il y aura toujours doute sérieux quand l'ondoiement n'a pas été fait par un prêtre, c'est aller contre la vérité et contre l'enseignement du Saint-Siège, qui a fait modifier une proposition de ce genre dans les cas de conscience de Gury; mais dire que, aujourd'hui, à raison de l'éducation donnée aux sages-femmes, il y aura presque toujours, contre le baptême administré par ces personnes, une présomption défavorable, qui pour être neutralisée, demande des preuves certaines, assez difficiles à donner, c'est se maintenir dans le vrai. La conclusion logique, c'est qu'il faut une enquête. Si l'on peut la faire avant le départ pour l'église, on aura beaucoup plus de liberté; en tous cas, elle doit être faite avant de commencer les cérémonies. Vous demanderez : 1° Quelle est la personne qui a baptisé ; 2° si elle a versé l'eau sur la tête et si l'eau a touché la *peau* de l'enfant, car, en cas de réponse négative dans ces deux cas, il faut recommencer ; 3° si la personne a réellement versé l'eau, parce qu'il en est qui se contentent de tremper leur doigt dans un vase d'eau et de faire avec ce doigt mouillé une sorte d'onction sur l'enfant ; ce qui est un cas de nullité.

Il faudrait en outre demander, au moins en certains cas, comment on a prononcé les paroles et l'intention que l'on a eue.

Même après les réponses les plus affirmatives, vous ferez encore entrer, comme présomption défavorable, l'émotion bien naturelle, surtout chez les jeunes sages-femmes, quand elles voient en péril la vie de l'enfant et quelquefois celle de la mère.

— Je conclus en pratique que, pour nous, dans notre société actuelle, il est bien difficile aujourd'hui, d'avoir, sur la validité du baptême administré par les sages-femmes ou les baptiseuses d'occasion, la *certitude morale* réclamée par le Rituel pour qu'on ne soit pas obligé de recommencer le baptême sous condition.

— Avant de terminer cette trop longue conversation, je vous ferai deux remarques, puériles si vous le voulez, et cependant pratiques.

Le Rituel recommande au prêtre de prendre *de saliva oris,* au sens partitif, et non *salivam oris,* au sens général ; il en est cependant qui se mettent la bouche à sec, au risque d'inonder le visage de la petite créature, au grand désespoir des parrains.

Enfin, quand vous êtes rentré à la sacristie, rédigez l'acte avant de le faire signer, ou du moins proposez à l'assemblée de vous laisser le temps de le faire, afin de vous éviter quelques remarques désagréables de la part d'un gratte-papier quelconque sur les inconvénients des signatures données en blanc.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — L'*Ami du Clergé* ne pourrait-il pas nous donner une thèse à la fois philosophique et théologique établissant la responsabilité morale du patron, en déterminant la nature, l'étendue et les divers actes par lesquels il doit y satisfaire. — Notamment, les patrons prétendent n'avoir pas à connaitre des méfaits et des scandales qui se commettent dans les cours ou rues voisines de l'usine aux heures de récréation, — ni pendant l'aller et le retour des ouvriers et ouvrières de la famille à l'usine. — L'ouvrier n'est leur ouvrier, prétendent-ils, qu'à l'atelier ?

R. — Si notre vénéré confrère veut un enseignement à la fois court, exact, clair et solide, il n'a qu'à se procurer un petit volume intitulé : LE CATÉCHISME DU PATRON, *élaboré avec le concours d'un grand nombre de théologiens, édité par Léon Harmel* (Paris. Aux bureaux du journal la *Corporation*, 262, boulevard Saint-Germain). Comme préliminaires, le *Catéchisme du Patron*

expose ce que sont le patron, l'ouvrier, la famille ouvrière. La première partie de l'ouvrage traite de la constitution de la famille ouvrière. La deuxième, des devoirs du patron. La troisième, des moyens d'action. Nous citerons le *Catéchisme du patron*, en ajoutant les développements nécessaires.

Dans ce catéchisme, les devoirs du patron sont classés sous deux chefs : 1° les devoirs du patron dans la constitution de la famille ouvrière ; 2° ses devoirs dans le gouvernement de la famille ouvrière.

Les devoirs de la première catégorie sont résumés en ces deux mots : que « le patron doit d'abord se proposer un but honnête dans son entreprise, ensuite veiller au recrutement d'un personnel convenable, » (n° 48.) Le *Catéchisme du patron* ne donne pas la raison de ces devoirs parce qu'elle se devine d'elle-même. Le but honnête n'est pas moins imposé au patron pour son entreprise qu'il ne l'est à tout homme en toutes ses actions. Le recrutement d'un personnel convenable est obligatoire parce qu'un personnel qui ne le serait pas, outre le tort qu'il pourrait faire à l'entreprise, se rendrait coupable de mal dont le patron serait responsable, soit contre Dieu et les institutions divines, soit contre la société civile, soit contre les droits spirituels et temporels des individus.

« Les devoirs du patron, dans le gouvernement de la famille ouvrière, sont de deux espèces : les devoirs professionnels et les devoirs sociaux.

« Les devoirs professionnels sont fondés sur les contrats qui ont donné naissance à la famille ouvrière. Ils obligent strictement en justice et sont réglés par les lois générales des contrats...

« Les devoirs sociaux sont fondés sur une obligation de justice dans le sens large, ou tout au moins de charité qui impose au patron, en vertu même de son titre, le devoir de procurer, autant qu'il est en lui, le bien social, en veillant aux intérêts religieux, moraux, intellectuels, domestiques et matériels des membres de la famille ouvrière. » (n° 54).

A. — « Les principaux devoirs professionnels du patron sont : 1° de régler le travail ; 2° d'acquitter le salaire ; 3° d'établir l'ordre et la discipline dans l'exploitation. » (n° 55).

Le premier et le troisième de ces devoirs sont en même temps des droits. Il appartient au patron, en effet, à titre de droit, de donner au travail la réglementation qu'il juge être la meilleure pour la réussite de l'entreprise. C'est dans la nature même des choses. Mais, s'il ne considérait que l'utilité de l'entreprise, il serait exposé à violer des droits qu'il est tenu de respecter. A ce point de vue, il ne peut pas tout ce qu'il juge avantageux à son profit : il doit éviter tout ce qui violerait les lois divines et humaines, tout ce qui empiéterait sur les droits naturels ou conventionnels de ses ouvriers. A ce point de vue, il a des devoirs à remplir. C'est ce que le *Catéchisme du Patron* exprime en ces termes :

« Le patron, tout en recherchant dans la réglementation du travail la prospérité matérielle du fonds industriel, doit conformer les règlements à la loi naturelle, à la justice, à la charité, aux conditions des contrats, à la loi civile et à la coutume légitime. » (n° 56).

Ce principe général que personne ne peut contester trouve son application sur divers points de la réglementation du travail, spécialement en ce qui concerne les heures de travail, le travail des enfants, le travail de la mère de famille, le temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs envers Dieu, le travail du dimanche. De droit naturel, en dehors et au-dessus de tout contrat, l'ouvrier a droit à ce que réclame sa nature, à ce qu'exige l'accomplissement des devoirs que lui imposent la loi naturelle, comme les devoirs essentiels de la famille, ou la loi divine positive, comme la sanctification du dimanche.

De même, c'est le droit du patron d'établir et de maintenir la discipline dans son exploitation. Sans l'ordre et la discipline, en effet, il n'y a pas de travail régulier possible ; or, le patron a le droit de rendre le travail régulier pour qu'il soit utile dans la mesure où il doit l'être. Mais en même temps qu'il a ce droit pour l'utilité de l'entreprise, il a le devoir d'assurer par le moyen de la discipline des intérêts sur lesquels il est obligé de veiller : intérêts matériels, intérêts spirituels. C'est, en effet, un principe de droit naturel que chaque ouvrier a droit à sa vie et que l'utilité d'une entreprise ne confère à personne le droit d'exposer l'ouvrier à des risques exceptionnels. De même, chaque ouvrier a droit à ce que réclame sa vie spirituelle et nulle utilité d'ordre matériel ne permet d'exposer son âme à des tentations qu'il soit possible d'éviter et dans lesquelles elle périrait. Le cinquième commandement du Décalogue ne permet pas au patron de mettre l'ouvrier en danger de perdre la vie du corps ou celle de l'âme. Or, par le défaut de discipline, la vie corporelle et la vie spirituelle de l'ouvrier seraient perpétuellement en danger. Voilà pourquoi le patron doit, en particulier, comme l'enseigne le *Catéchisme du Patron*, assurer le bon recrutement du personnel, rien n'étant plus propre à pervertir les ouvriers que l'acceptation d'ouvriers scandaleux et fauteurs de désordres ; de procurer la salubrité et la sécurité des ateliers ; d'établir comme surveillants ou contre-maîtres ceux qui sont, non seulement les plus habiles, mais encore les plus honnêtes, l'influence de ces autorités secondaires étant très grande pour le mal comme pour le bien, et plus encore pour le mal que pour le bien ; de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la femme qui ne doit pas subir le danger de sa vertu en retour du salaire qu'elle est obligée de chercher dans le travail ; de prendre soin de la moralité et de l'instruction religieuse et professionnelle des apprentis ; de proscrire le mal, surtout le mal scandaleux, l'impiété, les insultes à la religion, les mauvais journaux, les discours contre la morale, la religion et l'autorité ; de protéger le

bien en imposant le respect et en procurant autant que possible l'accomplissement des commandements de Dieu et de l'Eglise. (nos 55-113.)

Tels sont les principaux devoirs professionnels du patron. Ils sont du domaine de l'autorité proprement dite que lui confère son titre de patron sur l'entreprise et sur la personne des ouvriers. Dans leur ensemble, ils relèvent de la stricte justice parce qu'ils ont pour fin de sauvegarder les droits stricts que l'ouvrier tient, soit de la loi naturelle, soit des lois positives, religieuses ou civiles, soit des engagements réciproques qui lient mutuellement patrons et ouvriers.

Ce caractère de stricte justice ne doit pas être nié parce que la violation de plusieurs de ces droits ne serait pas estimable à prix d'argent. Il y a question de justice stricte toutes les fois qu'il y a droit strict à respecter. Mais combien de droits stricts ne donnent pas lieu à une estimation ou à une réparation pécuniaire !

On ne doit pas non plus nier le caractère de stricte justice de ces devoirs par cette raison que plusieurs d'entre eux semblent à première vue ne reposer que sur une obligation de charité. Ainsi, quelques-uns des devoirs énumérés ci-dessus reposent sur cette raison que l'ouvrier a droit de n'être pas scandalisé. Le scandale est un péché contre la charité et non contre la justice. On serait tenté de conclure que le patron n'est tenu que par la charité et non par la justice d'empêcher le scandale dans ses ateliers. Mais il faut distinguer : celui qui donne le scandale pèche contre la charité ; mais le patron qui met ou laisse ses ouvriers dans la nécessité de subir le scandale pèche contre la justice, c'est-à-dire contre le droit naturel qu'a l'ouvrier de n'être pas mis dans la nécessité de subir le scandale. Refuser l'aumône au pauvre qui en a besoin quand on peut la lui accorder est un péché contre la charité ; mais empêcher le pauvre de demander l'aumône, ou le riche de la lui faire, est un péché contre la justice, parce qu'on viole ainsi le droit qu'a le pauvre nécessiteux de solliciter l'aumône du riche. Il en est de même du scandale.

B. — A côté des devoirs professionnels obligeant généralement en stricte justice, il y a, pour le patron, les devoirs sociaux.

Ces devoirs « découlent d'un principe général qui est celui-ci : Le patron est tenu d'observer lui-même et de faire observer par les autres, dans la mesure possible, les lois des sociétés auxquelles il appartient et dont il doit procurer la fin à l'aide des moyens dont il dispose. » (no 114.)

Pour bien comprendre ces devoirs sociaux qui s'attachent à l'autorité du patron sur ses ouvriers, il est nécessaire de remonter à une distinction précédemment exposée dans l'ouvrage qui nous sert de guide.

A cette question : « Combien y a-t-il d'espèces d'autorité ? » le Catéchisme répond : « Il y a deux espèces d'autorité : l'autorité proprement dite, ou l'autorité de commandement, c'est-à-dire le droit d'imposer sa volonté raisonnable au sujet qui est strictement tenu d'obéir ; et l'autorité prise dans un sens plus large, ou autorité de direction, qui résulte de toute supériorité permettant de faire accepter sa pensée et sa volonté aux personnes qui ne sont pas, absolument parlant, tenues d'obéir. » (no 34.)

Les devoirs sociaux du patron appartiennent à la deuxième espèce d'autorité. En dehors de ce qui appartient à la profession, le patron n'a plus à commander d'office; ses ouvriers ne sont plus strictement tenus de lui obéir. Le contrat qui les lie mutuellement n'enchaîne strictement la volonté de l'ouvrier à celle du patron que pour l'entreprise elle-même en vue de laquelle ont été pris ces engagements réciproques. Pour le reste, l'ouvrier reste strictement libre. Mais, d'une part, l'influence morale du patron sur l'ouvrier, son autorité au sens large du mot est très grande sur ses ouvriers : il doit en user d'une manière conforme aux lois supérieures et en rapport avec la fin des sociétés auxquelles ils appartiennent l'un et l'autre ; et, d'autre part, l'ouvrier, en dehors de ce qu'il peut strictement exiger du patron à titre de justice, peut lui réclamer à titre de bons offices des services de plus d'une sorte, et il convient qu'il acquiesce aux volontés du patron travaillant pour son propre bien de lui, ouvrier, et pour le bien de la société.

De là, une grande différence entre les devoirs professionnels et les devoirs sociaux du patron. « Les devoirs sociaux n'obligent que dans la mesure de la charité qui est celle de la possibilité de la justice et de la prudence, tandis que la plupart des devoirs professionnels obligent dans la mesure de la justice, qui est celle du droit jusqu'à ses dernières limites.

« L'obligation des devoirs sociaux n'existe donc, en pratique, que dans le cas où il est possible et prudent de les accomplir ; on doit tenir compte du milieu, des circonstances, des difficultés, etc. On n'est pas tenu de faire plus de bien qu'il n'est possible. (no 115.)

« Les devoirs sociaux du patron peuvent se classer sous quatre chefs principaux en raison des quatre sociétés auxquelles il appartient : 1o les devoirs envers l'Eglise; 2o les devoirs envers la société civile; 3o les devoirs envers la famille ouvrière ; 4o les devoirs envers la famille de l'ouvrier. » (no 116.)

Envers l'Eglise, le patron doit s'inspirer de son esprit et procurer à ses ouvriers le moyen d'accomplir facilement leurs devoirs religieux, d'accord avec l'autorité ecclésiastique. (nos 117-122.)

Envers la société civile, le patron doit observer et faire observer les lois et veiller à ce que son entreprise ne mette pas en péril l'ordre social. (no 123).

Envers la famille ouvrière, le patron doit s'occuper du bien-être matériel et moral de ses ouvriers; il doit s'appliquer à connaître et à aimer ses ouvriers, leur donner le bon exemple, favori-

ser le bien, assister charitablement ceux qui sont dans le besoin, leur procurer, par l'association, le moyen de vivre plus heureux. (nos 124-137.)

Envers chaque famille d'ouvrier, le patron doit contribuer à maintenir fermes les bases de la famille, en donnant l'exemple de l'accomplissement des devoirs de la famille, en prêtant main-forte à l'autorité paternelle, en favorisant l'esprit de famille, en facilitant les mariages. (no 137.)

C. — Les devoirs professionnels et sociaux dont l'énumération précède ne sortent pas des limites de l'exploitation pour laquelle patron et ouvriers sont unis. Le patron a-t-il des devoirs envers ses ouvriers en dehors de l'exploitation elle-même? « On a érigé en principe que le patron n'a pas le droit de s'intéresser à la conduite de ses ouvriers hors de l'atelier. Cette maxime est la conséquence de l'idée révolutionnaire, qui assimile l'ouvrier à la machine. Autres sont les enseignements de l'Evangile : ils représentent l'ouvrier comme un enfant et le patron comme un père. Or, l'ouvrier est faible ; sa liberté ne peut être entière si elle n'est garantie par une protection désintéressée qui puisse le soustraire, même au dehors, aux influences funestes des meneurs, des politiciens, des cabaretiers et des ennemis de tout genre qui vivent à ses dépens. En pareil cas, la vigilance du père n'est ni une servitude, ni une humiliation pour l'enfant. Elle doit d'ailleurs s'exercer avec une discrétion affectueuse qui n'entrave jamais la légitime indépendance des individus et du foyer (no 139). — Les obligations du patron envers ses ouvriers à l'intérieur lui font un devoir de veiller sur eux hors de l'exploitation (no 138). — L'urgence des devoirs se mesure à l'étendue de l'autorité et aux moyens dont on dispose pour les remplir. A l'intérieur, le patron a l'autorité complète ; il peut facilement exercer ou faire exercer une surveillance exacte ; mais à l'extérieur, son autorité n'est guère que morale, et les moyens de surveillance ne peuvent pas être les mêmes ; d'où il suit qu'ici les devoirs sont moins rigoureux. » (no 140.)

Un mot de la première de ces citations demande un éclaircissement qui jettera un grand jour sur toute la question des rapports entre le patron et les ouvriers. « Cette maxime — que le patron n'a pas le droit de s'intéresser à la conduite de ses ouvriers hors de l'atelier — est la conséquence de l'idée révolutionnaire qui assimile l'ouvrier à une machine. » Quelle est cette idée et comment la conséquence signalée en découle-t-elle? quelle est l'idée vraie opposée à l'idée révolutionnaire?

L'idée révolutionnaire, qui est l'idée libérale, consiste en ce que l'industriel ne tient compte dans l'ouvrier que de son travail et du prix convenu moyennant lequel le patron a droit à telle somme et telle qualité de travail. Pour le reste, ni le patron ne doit rien à l'ouvrier en dehors du salaire, ni l'ouvrier rien au patron en dehors du travail. On comprend facilement que ce principe supprime tous les devoirs et tous les droits du patron en dehors de l'exploitation, et, même dans l'exploitation, tous ceux qui ne concernent pas le travail et le salaire convenu.

Cette conception de l'ouvrier a l'inconvénient grave de ne prendre l'ouvrier que comme une machine de production. Ce n'est pas l'homme concret, l'homme réel, avec sa nature, avec ses droits, avec ses devoirs, avec les nécessités auxquelles il doit faire face par son travail. C'est un homme abstrait que l'on dépouille par une pure fiction de tout le reste pour ne lui laisser que le corps et les bras.

La conception vraie consiste à prendre l'ouvrier tel qu'il est, corps et âme, avec son intelligence, avec ses devoirs et ses droits, dans les conditions concrètes où il se trouve nécessairement. C'est ainsi que Léon XIII prend l'ouvrier dans l'Encyclique *Rerum novarum*. Il veut qu'on tienne compte avant tout des intérêts spirituels et moraux de l'ouvrier, et jusque dans la fixation du salaire, il demande qu'il soit fait droit à ses besoins ordinaires. Il ne suffit pas qu'un salaire, pour être juste, soit convenu entre le patron et l'ouvrier. Au-dessus de ces conventions, il y a une loi d'équité et de droit naturel qui exige que le salaire puisse suffire à un ouvrier sobre et honnête pour son entretien. Il faut donc considérer, dans l'ouvrier, non pas seulement le travail qu'il peut produire, mais encore et principalement sa nature raisonnable avec les droits et les devoirs dont elle est le principe.

D. — A l'aide de ces données, nous pourrons facilement résoudre les questions particulières formulées dans la consultation à laquelle nous répondons.

Les patrons ont-ils à connaître des méfaits et des scandales qui se commettent dans les cours ou dans les rues voisines de l'usine aux heures de récréation? — Ces cours sont des dépendances de l'usine ; les rues voisines où les ouvriers sont sous les yeux et sous la main du patron et des surveillants pour reprendre le travail, sont, à peu de chose près, dans le même cas. Les heures de récréation font partie de la journée ouvrière. Les méfaits et scandales qui se produisent dans ces conditions doivent être assimilés à ceux qui se produisent dans l'atelier lui-même. Or, nous avons vu plus haut que le patron est responsable de ces désordres s'ils résultent du défaut de discipline. C'est un de ses devoirs professionnels de les prévenir.

Le patron a-t-il à connaître des désordres qui se produisent à l'aller et au retour des ouvriers et des ouvrières de l'usine à la famille? — Pour une partie, ces allers et ces retours sont réglés par la sortie de l'usine et par la fixation de l'heure de la reprise des travaux. Pour une autre partie, ils échappent à l'action et à la surveillance directe du patron. Pour la première part, il est évident que c'est un des devoirs professionnels du patron de connaître de ces désordres afin, premièrement, de les empêcher autant que possible, par une régle-

mentation convenable des entrées et des sorties; secondement, pour veiller à ce que ces dispositions ne soient pas violées. Pour l'autre part, c'est un des devoirs du patron hors de son exploitation : l'obligation est moins stricte et demande à être accomplie avec délicatesse, ainsi qu'il a été dit plus haut. Mais il y a obligation de charité dans la mesure où il est possible d'agir utilement.

Prétendre que l'ouvrier n'est son ouvrier que dans l'atelier, c'est une erreur dans l'esprit du patron. C'est une application de l'idée révolutionnaire ou libérale qui ne veut considérer dans l'ouvrier que le travail brut et non la personne. Par le contrat de travail, la personne de l'ouvrier se lie à la personne du patron, pour un travail et moyennant un salaire sans doute, mais de telle sorte qu'il se forme entre eux une de ces sociétés humaines dont chaque membre est plus spécialement le prochain des autres membres. Outre le travail dû par l'ouvrier et le salaire dû par le patron, chacun d'eux est tenu vis-à-vis de l'autre de devoirs professionnels et sociaux qui doivent être remplis même en dehors du travail et de la paye.

Ces vérités étaient méconnues dans la pratique et dans les principes. Leur assertion par Léon XIII et les applications qu'il en a faites, particulièrement au salaire, ont profondément étonné ceux qui ne connaissaient que les théories et les pratiques de l'économie moderne. Mais peu à peu la vraie doctrine gagne du terrain. Les abus mêmes engendrés par les erreurs de l'économie moderne et les revendications des ouvriers, bien que souvent elles dépassent les justes limites, contribuent à ouvrir les yeux sur la fausseté des principes contraires.

Q. — Les auteurs enseignent communément que la grâce sacramentelle n'est pas une habitude réellement distincte de la grâce sanctifiante, mais la grâce sanctifiante elle-même emportant avec elle un droit à recevoir en temps opportun les *grâces actuelles* dont a besoin le sujet du sacrement, par exemple le confesseur. La conséquence de cet enseignement semble être que le confesseur en état de péché mortel, ayant perdu la grâce sanctifiante, a perdu par là même le droit aux grâces actuelles qui lui sont connexes, et, dès lors, aux grâces sacramentelles.

Cela étant, le savant rédacteur de l'*Ami* voudrait-il avoir la bonté de répondre aux questions suivantes :

1° Quelle est bien la nature de la grâce sacramentelle?

2° L'opinion qui refuse cette grâce au confesseur en état de péché mortel est-elle absolument certaine? Peut-on, au contraire, avec le scotiste Frassen, a. 2, q, 2, p. 83, la qualifier simplement de *plus probable?*

3° Serait-il téméraire de penser que Dieu, qui est libre dans la distribution de ses dons, accorde au prêtre privé de la grâce sanctifiante des lumières et des secours qui lui seraient donnés plutôt en vue du pénitent et seraient pour lui des sortes de grâces *gratis datæ?* Cela semblerait bien conforme à la bonté de Dieu et à sa Providence ordinaire sur les âmes.

R. — La solution de la difficulté exposée dans le préambule de la consultation et dans les deux premières questions se trouve dans la troisième.

Dans la réception de l'Ordre le prêtre reçoit la grâce sacramentelle pour sa propre sanctification dans l'exercice de ses fonctions; il reçoit de plus le pouvoir et la mission d'administrer les sacrements pour l'utilité des fidèles. Tant qu'il conserve ce pouvoir et cette mission, Dieu lui conserve les lumières et les grâces qui lui sont nécessaires pour le bien spirituel des pénitents. C'est une espèce de grâces *gratis datæ*, analogue à celle dont jouissaient les Docteurs de la loi pour en enseigner les préceptes. Notre-Seigneur disait d'eux : « Faites ce qu'ils vous disent, » parce qu'ils avaient mission et grâce pour enseigner la vérité; « mais ne faites pas ce qu'ils font, » parce qu'ils ne se sanctifiaient pas eux-mèmes et ne vivaient pas conformément à la loi.

Q. — La Purification de la B. M. V. et la Présentation au temple eurent lieu, selon la loi, le quarantième jour après la naissance du divin Sauveur; mais, est-ce avant l'adoration des Mages, est-ce après? Il semble que ce doit être avant, car, d'après le récit évangélique, la fuite en Egypte paraît avoir eu lieu aussitôt après le départ des Mages. N'ayant pu, jusqu'alors, éclaircir ce point, je m'adresse à plus compétent.

R. — Vous avez raison. Le texte de saint Mathieu ne permet pas de supposer un séjour à Bethléem et la cérémonie de la Purification entre l'adoration des Mages et la fuite en Egypte.

Mais on se demande s'il n'y eut pas, après la Purification, un voyage à Nazareth, comme il semble résulter du récit de saint Luc, puis un retour à Bethléem en vue d'y habiter. Ce serait seulement après ce retour qu'aurait eu lieu l'adoration des Mages suivie de la fuite en Egypte.

Q. — Dans une réunion de confrères on s'est taquiné, avec une pointe d'épine, pour savoir si dans les registres des sépultures, dont je vous adresse la teneur [1], le mot *décédé* devait demeurer au masculin comme se rapportant à *corps*, ou devenir féminin quand il s'agit d'une personne du sexe.

Qu'en pense l'érudit *Ami du Clergé?*

R. — Décéder ne se dit jamais du corps, mais de la personne. Il faut donc mettre *décédée* et non *décédé*.

NOTES

POUR AIDER A L'ÉTUDE

DU PLAIN-CHANT

NOTE VII

SUR LE RYTHME DE LA PSALMODIE

En toutes choses, pour arriver au plus parfait, au plus composé, au plus difficile, il est bon de commencer par le moins parfait, le plus simple et le plus facile. Ce principe a son application tout

[1] L'an 189 , et le du mois d à heures du
le corps de Joséphine, femme X...,
décédé l veille à heures du a été inhumé dans le cimetière de la paroisse, par moi, soussigné.
L défunt a reçu les sacrements de l'Eglise.

particulièrement dans l'étude du plain-chant. Si l'on veut comprendre et exécuter convenablement les pièces les plus parfaites, les plus compliquées, les plus difficiles, il faut commencer par les plus simples, les moins parfaites, les moins difficiles.

Voilà pourquoi nous commençons à parler de la psalmodie. Bien comprise, elle nous aidera à nous rendre compte de la composition et de l'exécution des antiennes avec lesquelles elle ne forme qu'un seul tout. Et nous pourrons plus facilement ensuite arriver à l'intelligence théorique, pratique, esthétique des pièces plus compliquées.

I

La psalmodie, c'est-à-dire le chant des psaumes de l'office, se compose d'une suite de versets qui se chantent sur une même formule.

Chaque formule psalmodique complète se compose, comme le texte de chaque verset, de deux parties : nous ne tenons pas compte ici de quelques versets dans lesquels existent des divisions secondaires.

Le parallélisme qui règne dans la poésie hébraïque, fait que dans la plupart des versets les deux membres sont égaux, ou à peu près égaux. Il y a là un premier élément de rythme. Car le rythme consiste essentiellement dans la proportion qu'ont entre elles deux ou plusieurs parties d'une même mélodie. Ce rythme ressortira dans l'exécution si *le milieu et la fin de chaque verset sont dessinés par un repos* dont nous exposerons la nature.

II

Les deux membres de chaque verset se composent de mots. Ces mots, dans une psalmodie intelligente, comme dans un discours bien débité, doivent être unis entre eux, puisqu'ils ne forment qu'un même membre de phrase ; ils doivent avoir leur physionomie distincte, puisqu'ils expriment chacun une idée distincte, aussi bien pour le chant que pour le sens ; enfin ils doivent posséder leur unité propre, autrement ils ne formeraient pas un mot, mais deux ou davantage. Voyons comment se réaliseront ces trois conditions dans la psalmodie.

1° Ce qui fait l'unité du mot, c'est l'unité d'accent. Mettez deux accents dans un seul mot, vous le divisez nécessairement en deux. Unissez sous un seul accent deux mots distincts, vous les réduisez à une seule expression. Ainsi « bene » et « dicere » sont deux expressions qui peuvent n'en faire qu'une si on les réunit sous un seul accent : « benedícere ; » elles resteraient divisées si on leur donnait à chacune leur accent : « béne dícere. » D'où cette conclusion pratique : La bonne exécution de la psalmodie, exige *que l'on marque l'accent de chaque expression et qu'on ne donne qu'un seul accent à chaque mot, quelle que soit sa longueur*. Ainsi « generátio » n'aura d'accent que sur l'*a* et on devra éviter avec soin de lui en donner un premier sur l'*e* de *ge* « génerátio. »

Il faut assimiler aux mots les expressions composées dans lesquelles à un mot principal se rattachent des mots secondaires, proclitiques et enclitiques, qui font corps avec lui de manière à ne former qu'une seule expression logique. Ainsi les enclitiques « que, ve, cum, tenus » ne forment qu'un seul mot avec le précédent « aitque, » « vobíscum, » « eátenus. » De même les prépositions, surtout quand elles n'ont qu'une syllabe, et autres enclitiques, s'unissent au mot qui les suit pour ne faire avec lui qu'une expression et se rangent sous son accent : « in Déo, » « in virtúte, » « in incorruptióne. » Dans le dernier exemple, la longueur du substantif, le grand nombre de syllabes qui précèdent l'accent conseillent de donner à l'une des syllabes une espèce d'accent très adouci qui ne puisse en aucune manière diminuer l'importance et l'influence de l'accent principal.

2° Pour qu'un mot ait sa physionomie distincte, il faut que *toutes ses syllabes se groupent autour de la syllabe accentuée* de manière à ne faire avec elle qu'un seul tout, et qu'elles soient *séparées de celles qui appartiennent à d'autres mots*.

Les syllabes qui précèdent l'accent doivent tendre et se hâter en quelque sorte vers lui comme vers le point culminant du mot. Celles qui suivent l'accent doivent continuer en quelque sorte la syllabe accentuée et lui servir comme de conclusion et de repos. De cette manière elles ne font qu'un avec la syllabe accentuée : celles qui précèdent l'accent en sont comme la préparation ; celles qui suivent en sont comme le complément.

Chaque mot se distinguera de celui qui le précède et de celui qui le suit, si l'on fait plus brèves les syllabes qui précèdent l'accent et si l'on donne à la dernière syllabe du mot une durée suffisante.

Prenons comme exemple les deux versets :

Dixit Dóminus Dómino méo ; * séde a déxtris méis.

Dónec pónam inimícos túos * scabéllum pédum tuórum.

Nous devons lier intimement les syllabes de chacun des mots, marquant bien l'accent et reposant ensuite la voix sur la fin du mot sans la couper brusquement. En faisant trop brève cette dernière par rapport à la syllabe accentuée, et par rapport à la première syllabe du mot suivant, nous la rattacherions au mot suivant et nous aurions comme effet :

Di xitdó minusdó minoméo, etc.

Dans le second membre du premier verset, pour séparer les deux mots « séde » et « a déxtris, » nous donnerons à la dernière syllabe de « sede » une durée plus longue qu'à la première de « a dextris. » Si nous faisions l'opposé, donnant à la syllabe « de » une durée plus courte qu'à la syllabe « a, » nous aurions cet effet défectueux qu'on entend souvent : « sédea déxtris méis. »

De même, dans le second verset, au premier membre, pour lier les premières syllabes du mot

« inimicus » à la syllabe accentuée, nous les ferons brèves. Et pour les séparer du mot qui précède nous donnerons un léger allongement à la dernière syllabe de ce mot, c'est-à-dire, que nous ferons la syllabe « nam » de « pónam » plus longue que les deux syllabes « ini » de « inimícos. » C'est par le même procédé que nous distinguerons « pedum » de « tuorum ; » nous ferons la syllabe « dum » plus longue que « tu. »

3° La distinction et séparation des mots entre eux ne doit pas *nuire à l'unité qu'ils doivent conserver dans le membre de phrase* auquel ils appartiennent. Il faut donc que, malgré cette distinction, ils restent encore unis. Le moyen de les conserver ainsi unis, c'est de ne donner aux accents et aux dernières notes de chaque mot, dans le corps du verset, qu'une valeur modérée, et de traiter avec plus d'ampleur le dernier accent et la dernière syllabe de la médiante et de la terminaison. De cette manière, le corps du verset marche rondement ; nulle part ne se fait sentir l'impression du repos final, sinon à la fin du dernier mot, où l'allongement de l'accent et de la finale produit le sentiment du repos.

Ainsi dans les deux premiers versets du psaume « Dixit Dominus, » la syllabe accentuée de « méo, méis, túos, tuórum » a plus d'ampleur qu'aucune des syllabes accentuées des autres mots, et la dernière syllabe de chacun de ces mots s'éteint plus lentement.

C'est une des applications multiples de ces deux règles ou plutôt de ces deux remarques de Guy d'Arezzo que : 1° ce qui marque la fin des divisions du chant, c'est l'allongement de la dernière note ; et 2° que le chant ne doit pas arriver à son repos sans un ralentissement qui prépare l'arrêt.

III

De ce qui précède, il résulte que le rythme de la psalmodie se compose de deux éléments qui sont : la division de chaque verset en deux parties et la succession des syllabes les unes accentuées et fortes, les autres non accentuées et faibles.

Ces dernières sont de trois espèces : 1° celles qui précèdent l'accent, comme « ini » dans « inimícos ; » 2° les syllabes finales ; 3° les syllabes que l'on appelle *brèves dactyliques* qui sont les syllabes brèves comprises dans certains mots entre l'accent et la finale, comme « mi » dans « Dóminus. »

Voyons ce que doivent être et comment doivent se chanter chacune de ces quatre espèces de syllabes qui se rencontrent dans la psalmodie.

1° La syllabe *accentuée* doit être plus forte que les autres : tout le monde en convient. Doit-elle être aussi plus longue ? Il en est qui le nient. Leur raison est que l'accent n'est pas à confondre avec la longueur de la note. Bien des notes brèves sont accentuées. D'ailleurs allonger la note accentuée, c'est s'exposer à découper la mélodie. D'autres affirment, prétendant qu'il est impossible de donner plus de force à la note accentuée sans l'allonger. Ils font remarquer d'ailleurs que la mesure prosodique ne sert pas de règle pour le chant qui suit essentiellement l'accent. Et ils prétendent que l'allongement de la note accentuée ne produit pas nécessairement le morcellement des phrases. — Nous pensons, comme les derniers, qu'il n'est pas possible d'accentuer une syllabe, sans lui donner au moins un léger allongement : c'est tellement dans la nature des choses que ceux mêmes qui s'y refusent en principe, s'y résignent en pratique. Mais nous ajoutons qu'il n'est pas pour cela nécessaire que la syllabe accentuée soit toujours plus longue que la dernière syllabe du mot. Dans tous les repos, nous accordons à la dernière syllabe du mot la même durée qu'à la syllabe accentuée.

2° La syllabe la plus importante après la syllabe accentuée est la syllabe *finale*, d'abord parce qu'elle existe toujours, excepté dans les mots, peu nombreux, qui ont l'accent sur la dernière syllabe et que, pour cette cause, on nomme *oxytons ;* ensuite parce que, comme la syllabe accentuée fait la vie, l'animation du mot, ainsi la finale en est le repos et la conclusion. Sans le repos de la note finale le mot resterait en suspens. Les oxytons qui se trouvent à la fin d'un membre de phrase ont besoin de se compléter par un repos qui est pour eux une véritable finale latente. — Nous avons déjà vu plus haut que la finale ne doit pas être écourtée, parce que, trop brève, elle paraîtrait appartenir au mot suivant et qu'ainsi les mots se confondraient. Il nous faut ajouter que son caractère de note de repos exige qu'elle soit moins forte, moins éclatante, plus douce que la note accentuée et qu'elle lui soit intimement unie. Il faut que le son de la note accentuée se fonde et se perde en quelque sorte dans celui de la note finale. Par conséquent, si la syllabe finale commence par une consonne, l'articulation en doit être douce ; si elle commence par une voyelle, il faut que cette voyelle suive la syllabe accentuée sans effort et sans coup de voix.

3° La syllabe *brève dactylique* n'a, par elle-même, aucun caractère rythmique. Placée entre les deux syllabes les plus importantes qu'elle ne doit pas désunir, il faut qu'elle s'efface, non pas au point de disparaître, soit comme son, soit comme durée, mais de manière à ne rien prendre, ni à l'une, ni à l'autre, de son rôle et de son importance. Bien chantée, elle contribuera même à les unir, en facilitant le passage de la syllabe forte qui porte l'accent à la syllabe douce qui est la finale, la note de repos. De ces considérations, il faut conclure que la brève dactylique sera brève dans sa durée, douce dans sa force, mais sans exagération. De plus, il convient que le temps de sa durée soit pris sur celle de la note accentuée : telle est la tradition des bonnes époques ; ainsi le repos arrive au temps voulu, le commencement de ce repos coïncidant avec le prononcé de la syllabe finale, ce qui conserve à cette note son rôle rythmique et ne gêne aucunement la marche

du chant. De cette manière, la brève dactylique participe aux deux syllabes qu'elle doit unir : la syllabe accentuée lui cède de sa durée et la finale lui communique de sa douceur. — Ainsi, pour bien chanter « Dóminus, » il faut accentuer « do, » prononcer « mi » sur le temps qu'on mettrait à achever « do » si « mi » n'existait pas, faire entendre distinctement « mi, » mais en adoucissant la voix qui doit se reposer naturellement sur la syllabe « nus. » Il faut éviter de chanter de telle sorte que « Dóminus » devienne « Dô-minus » ou « Dô-minús, » ou « Dóm'nus. »

4° Les syllabes *initiales* qui précèdent la syllabe accentuée, quand elles existent dans un mot, ne doivent pas avoir d'accent qui paraisse en faire un premier mot, ni avoir l'allongement et la douceur qui produiraient la sensation d'une finale. Mais leur force et leur mouvement doivent se soutenir comme un premier effort pour arriver à l'accent qui est le point culminant du mot. Nous avons vu précédemment qu'elles doivent être brèves, afin de se serrer contre l'accent dont elles dépendent et de se séparer plus nettement du mot qui précède.

On dit que ces notes sont communes au point de vue du rythme ; et, de fait, elles n'ont rien qui les distingue entre elles.

Quand il n'y en a qu'une, sa durée se combine d'une façon harmonieuse avec celle de la finale qui la précède et avec celle de l'accentuée qui la suit. Dans ce cas, le procédé qui enchaîne le mieux le rythme du verset, consiste à prendre la durée de cette syllabe sur la durée de la finale précédente. Ainsi dans le verset : « Virgam virtútis túæ emíttet Dóminus ex Sion, » le temps nécessaire à « vir, » « e, » « ex, » se prend sur la durée qu'auraient, si elles étaient seules, les finales « gam, » « se, » « nus. » Mais, en vertu de la règle plusieurs fois exposée plus haut, on devrait laisser plus de durée à ces finales « gam, » « de, » « nus, » qu'à la syllabe initiale du mot suivant : « vir, » « e, » « ex. »

Quand il y a plusieurs syllabes avant la syllabe accentuée, il faut les chanter assez rapidement. Ordinairement on leur donne la même valeur ; c'est la manière la plus simple et la plus commode pour un chœur nombreux. Mais on peut aussi varier la durée, ce qui peut se pratiquer de deux manières : en abrégeant davantage la première syllabe, ou en relevant l'une des syllabes par un léger accent, un accent secondaire. Dans ce dernier cas, l'accent doit être si peu accusé qu'il ne gêne pas la marche vers l'accent principal. Ainsi les syllabes initiales de « misericórdia » peuvent se chanter de trois manières, bonnes et agréables. On peut faire égales les trois syllabes « mi, se, ri » ; ou faire très brève la syllabe « mi, » et brèves les deux autres « se, ri » ; ou accentuer légèrement et délicatement « mi » et glisser sur les deux autres syllabes « se, ri » : quelque manière que l'on adopte, il faut que ces trois syllabes ne soient que la préparation à la syllabe accentuée. Le mot « redemptiónem » ne pourrait se chanter que de l'une des deux premières manières : trois notes égales « re, dem, pti, » ou la première « re » très brève et les deux autres brèves. Il n'y a pas de troisième manière parce que la composition du mot, au point de vue étymologique et au point de vue des lettres matériellement prises ne permet pas de placer un accent secondaire sur la première syllabe « re, » et que si l'on en place un sur la deuxième, l'effet est exactement le même qu'avec la seconde manière.

IV

Dans la psalmodie ainsi considérée au point de vue rythmique, nous avons tous les éléments qui composent le rythme des pièces chargées de notes.

Chaque mot forme un groupe rythmique, que, faute d'autre expression, on appelle un *rythme*, comme on dit un *neume* ou une *mesure*. Si nous employons plus tard cette expression, on voudra bien ne pas la confondre pour le sens avec rythme en général.

Chaque *rythme* ou groupe rythmique se compose essentiellement de deux parties : l'une qui est la partie forte et que l'on nomme *arsis*, ἄρσις, élévation à cause de l'intensité donnée à la voix ; l'autre qu'on nomme *thésis*, θεσις du verbe τιθημι, déposer, parce que le mouvement se parfait et se termine par un affaiblissement de la voix. L'*arsis* peut être précédée de quelques notes dont l'ensemble se nomme une *anacrouse*, ἀνακρουσις, élan, parce qu'elles s'élancent vers l'arsis. Dans la psalmodie, l'*arsis* est la note accentuée, la *thésis* est la finale, les syllabes initiales, quand elles existent, sont une *anacrouse*. Si on prend le temps de ces syllabes initiales sur celui de la finale précédente, on dit que l'anacrouse appartient à la thésis précédente : c'est la formule scientifique de ce que nous avons dit plus haut simplement en termes communs.

LITURGIE

Q. — Notre église a été consacrée, il y aura bientôt 300 ans. Nous en avons des preuves certaines, bien que les croix ne soient plus visibles, apparentes. A l'époque où s'est faite cette cérémonie, l'évêque a dû consacrer aussi un autel, ce qui, je crois, est de rigueur. Mais quel autel ? C'est ce qu'on ne sait pas, les documents faisant défaut. Quoi qu'il en soit, tous les autels actuels sont portatifs, aucun n'est fixe.

Quand l'évêque consacre une église, est-ce le maître-autel qu'il doit aussi consacrer, ou n'importe quel autel ?

Je voudrais savoir si, de ce fait, l'église a perdu sa consécration.

Supposons que la consécration demeure, a-t-elle été perdue, pendant la grande Révolution, alors que, durant plusieurs années, l'église est devenue comme un magasin ?

Actuellement, on y fait une réparation très importante.

On voûte la nef et, pour cela, on a dû exhausser les murs de 3 mètres 50. De plus, on dénude tous les murs jusqu'à la pierre et on va plâtrer de nouveau pour avoir une église très propre.

Veuillez, je vous prie, répondre à cette question multiple.

R. — Votre église est certainement exécrée. Mais pourquoi? C'est pour une seule des raisons que vous avez données, à savoir que les murs de votre église ont été dénudés jusqu'à la pierre.

D'après le sentiment commun des canonistes et des liturgistes, la consécration d'une église réside essentiellement dans les murailles, *in parietibus;* or les murailles sont consacrées surtout par les onctions et par les croix qui y sont peintes. Par conséquent, dès qu'on a enlevé les croix et les onctions en enlevant le mortier jusqu'à la pierre, l'église a été exécrée (Voir Benoît XIV, dans le *Bullarium,* 12 mai 1756, num. 10; Saint Alphonse, n. 68; Reiffenstuel, etc.). On sait le fait suivant. Un évêque consécrateur vint à défaillir avant d'avoir fait les onctions des croix. La Sacrée Congrégation des Rites, sur le rapport de Bellarmin, décida que l'église n'était pas consacrée. Voilà la vraie cause de l'exécration.

Mais l'église n'a pas été exécrée par les autres causes que vous indiquez, à savoir 1° par la réparation de la voûte, parce que la voûte est essentiellement distincte des murailles; ni 2° par l'exhaussement de trois mètres et demi fait aux murailles, à moins que la partie ajoutée ne soit plus considérable que la partie du mur inférieur qui avait été consacrée, ce qui n'est pas probable; ni 3° par la profanation qui avait été faite de cette église pendant la grande Révolution, car la profanation n'est pas donnée par les canonistes comme une cause d'exécration. Seulement, dans ce cas de profanation, il convient de rendre cette église à sa destination par un acte public de religion, par exemple par une bénédiction.

Vous nous demandez si l'évêque qui consacre une église doit consacrer en même temps le grand autel ou n'importe quel autel. Nous répondons: c'est le grand autel. Mais s'il arrivait que l'on eût à consacrer une église et que le grand autel eût été dûment consacré, on pourrait consacrer avec l'église un des petits autels de cette église en place de l'autel majeur déjà consacré. C'est la réponse donnée à Monseigneur l'archevêque de Sarragosse, le 31 août 1872, n. 5.508, ad 1.

Q. — 1° Je vois un certain nombre de prêtres porter l'étole pour monter en chaire, est-ce bien liturgique? Est-il même permis de l'employer en dehors de l'administration des sacrements?

2° Quand un prêtre assiste un autre prêtre à l'exposition du Saint-Sacrement, ce prêtre assistant qui monte à l'autel pour exposer le Saint-Sacrement ne doit-il pas porter l'étole seulement quand il monte à l'autel, et la laisser de côté tout le reste du temps?

R. — Ad I. Les auteurs sont partagés. Selon les uns, on ne peut pas porter l'étole pour la prédication, car la Sacrée Congrégation des Rites ne permet l'usage de l'étole que pour la collation et la confection des sacrements, et déclare que la coutume contraire est un abus à éliminer:

« Stolam non esse adhibendam, præterquam in collatione et confectione sacramentorum, ideoque consuetudinem in contrarium esse abusum per locorum Ordinarios omnino eliminandum. » (7 septembre 1816, n° 4524, *Decretum Generale.*)

Selon d'autres, comme de Herdt et Bourbon, on ne doit la porter que s'il y a une coutume immémoriale, conformément au décret de 1831. L'évêque de Marsi demandait:

« Debentne Episcopi et sacerdotes concionem habentes adhibere stolam? »

La Sacrée Congrégation répondit: « Servandam esse immemorialem consuetudinem. » (12 nov. 1831, ad 2.)

Selon une troisième opinion soutenue par la *Nouvelle Revue théologique,* le prêtre doit revêtir l'étole pour prêcher. Elle s'appuie sur le décret de 1831 que nous venons de citer. Ce décret, suivant elle, ne signifie pas qu'un prêtre revêt l'étole, *si telle est la coutume,* mais qu'il faut porter l'étole, parce qu'ainsi le veut la coutume immémoriale.

Nous pensons qu'il n'y a d'obligation de revêtir l'étole pour la prédication que là où existe la coutume.

Ad II. On ne porte l'étole que pendant la fonction qui la requiert.

Q. — Pendant les litanies des saints le samedi saint, au commencement de l'office le vendredi saint dans les églises où on suit le *Memoriale rituum,* si les enfants de chœur sont plus de quatre et que deux restent près de l'officiant, ces deux derniers doivent-ils faire la prostration en même temps que le célébrant?

R. — Examinons successivement ce qui se fait le vendredi saint et le samedi saint au commencement de l'office, d'après le *Memoriale Rituum:*

1° Vendredi saint. Il convient qu'il y ait trois servants. Le premier reçoit la barrette et la porte sur le siège du célébrant.

Quant aux deux autres, ils se mettent à genoux un instant, pendant que le prêtre est prosterné sur le coussin. Après une courte prière, ils vont à la crédence chercher la nappe qu'ils étendent sur l'autel.

Le troisième servant porte le pupitre avec le missel sur l'autel du côté de l'épître.

Ainsi il n'est pas dit dans le *Memoriale Rituum* qu'ils doivent se prosterner. Bien plus, ce livre ne leur recommande même pas de se mettre à genoux. Si nous l'avons dit, c'est parce que cette attitude est très convenable en ce moment.

La prostration n'est commandée que pour le célébrant. Voici les paroles mêmes du *Memoriale:*

«... Detecto capite, genuflectit (celebrans) in plano altaris, et procumbit super pulvino posito in secundo gradu, et orat spatio unius *Miserere.* »

2° Pour le samedi saint, le *Memoriale* ne prescrit de prostration ni pour le célébrant, ni pour

les servants. Au retour des fonts baptismaux, le célébrant vient devant l'autel, et dépose la chape. Ensuite il se met à genoux, et récite les litanies sur le missel placé devant lui. Ainsi il n'est pas question de prostration, mais d'une simple génuflexion qui dure pendant les litanies jusqu'au verset *Peccatores*.

Or les servants sont à genoux en même temps que le prêtre. Le *Memoriale* est très formel :

«... Celebrans, stans ante altare, deponit pluviale tantum. Idem genuflexus, omnibus similiter genuflectentibus, recitat litanias ex missali posito super scabello ante seipsum. »

Nous ne voyons pas que les servants soient jamais obligés de se prosterner dans les petites églises. Bien plus, ils n'y sont pas obligés, lors même que les cérémonies auraient lieu dans les cathédrales ou les grandes églises. Le célébrant, ainsi que les ministres sacrés, y sont tenus, mais non les simples servants.

Q. — Bien que la hiérarchie ecclésiastique soit établie chez nous, nous n'avons point de paroisses proprement dites, nons sommes toujours en pays de mission. Puis-je, dois-je célébrer la fête titulaire de mon église sous le rite doub. 1re cl. avec octave et régler mon Ordo en conséquence ?

R. — Si votre église a été consacrée et que vous y soyez strictement attaché par l'autorité compétente, vous devez célébrer la fête titulaire de cette église sous le grade double de première classe avec octave. Cela résulte d'un décret de la sacrée Congrégation des Rites pour Montréal, en date du 18 juillet 1885, n. 5943.

Mais si votre église n'est que bénite, vous ne pourriez pas le faire. Il n'y a pas alors de titulaire proprement liturgique. Voir le même décret, particulièrement aux questions 5, 6, 7, etc.

Du reste les mêmes principes avaient déjà été émis par la même Congrégation pour le même diocèse, dès le 29 novembre 1878.

Q. — La fête de saint Joseph tombera l'an prochain le lundi saint. Comment faudra-t-il ordonner le mois de mars qui lui est consacré pour gagner les indulgences et faire les exercices devant la statue non voilée ?

Rome accorde-t-elle d'enlever le voile le jour de la fête quand elle vient dans la semaine de la Passion ?

Le voile peut-il être très clair ?

R. — La statue de saint Joseph restera voilée, depuis le dimanche de la Passion ; elle y restera même le lundi saint, jour de la fête.

Ces questions ont été résolues plusieurs fois par la sacrée Congrégation des Rites : d'abord pour le diocèse de Gênes, le 16 novembre 1649, n. 1613, ad 3 ; et récemment pour Buenos-Ayres, le 9 avril 1876, n. 5660.

Le voile ne doit pas être transparent, dit Martinucci. Et il doit être violet. Bien qu'aucun décret n'ait été porté relativement à la transparence du voile, la solution n'en est pas moins certaine. C'est l'opinion commune des auteurs. Autrement le but de la loi ne serait pas complètement atteint. Comment se fait-il qu'elle soit si souvent violée ?

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un testateur a légué à une commune une somme de 10,000 fr. qui devait être placée en rente sur l'Etat français.

D'après le testament, la rente annuelle doit être employée ainsi : 1° un tiers à la réparation et l'entretien de l'église, du presbytère et des murs du cimetière ; — 2° un autre tiers à l'entretien des chemins et des fontaines ; — 3° enfin le troisième tiers doit être distribué pour moitié à d'anciens militaires nécessiteux d'après le choix d'une commission composée du maire, du curé, de l'instituteur et des conseillers municipaux les plus âgés ; — l'autre moitié doit servir à acheter des livrets de caisse d'épargne qui seront donnés annuellement en prix aux élèves ayant obtenu le plus de succès dans les écoles primaires catholiques. Le choix de ces élèves doit être fait par la commission désignée plus haut.

Ce legs a été régulièrement accepté par la commune et la fabrique.

L'argent a été placé et le percepteur détient le titre de rente acheté.

Chaque année M. le maire convoque la commission désignée par le testament. Celle-ci dresse la liste des indigents et des élèves ayant droit au tiers de la rente achetée.

Mais quand il s'agit de toucher l'argent M. le percepteur fait des difficultés. Il prétend exiger des indigents et des élèves désignés soit un mandat individuel soit leur livret de caisse d'épargne. Au trésorier de la fabrique, il entend réclamer aussi les mémoires d'ouvriers employés aux réparations de l'église, du presbytère ou des murs du cimetière.

1° M. le percepteur a-t-il raison ?

2° Les membres de la commission n'ont-ils pas le droit d'avoir sur table la somme à distribuer selon les intentions du testateur ? Comment avoir cette somme ?

R. — Ad I. Le trésorier de la fabrique n'a pas à fournir au percepteur de mémoires d'ouvriers. Il ne fait qu'encaisser une recette de la fabrique et n'a dès lors à justifier au percepteur que son droit à effectuer cette recette sur la caisse communale. Pour cela, il suffit que le trésorier de la fabrique produise au percepteur un mandat régulier du maire de la commune.

Le percepteur doit au vu de ce mandat verser l'argent. Il ne saurait, sans s'ingérer arbitrairement dans les dépenses de la fabrique, exiger, comme pièce comptable, les mémoires de dépenses de cette fabrique.

Quant aux sommes à verser aux indigents ou aux élèves désignés par la commission, il est certain que le percepteur peut exiger, pour la justification de son paiement, des mandats individuels ordonnancés par M. le maire. En pratique on fait généralement, pour simplifier les écritures, un ou plusieurs mandats collectifs, et c'est la personne au nom de laquelle le mandat est ordonnancé qui

touche directement du percepteur sauf à répartir ensuite entre qui de droit la somme touchée.

Ad II. Les membres de la commission ne peuvent exiger qu'on leur remette les sommes à distribuer. Le rôle de cette commission se borne à désigner les bénéficiaires du legs. Cette désignation faite, M. le maire a seul le droit de délivrer les mandats aux personnes choisies.

Q. — 1° Le prêtre a-t-il un droit strict sur les cierges portés à la 1re communion par les enfants qu'il a catéchisés ? Conséquemment peut-il recourir aux tribunaux pour faire rendre gorge aux parents qui, sous un prétexte quelconque, les lui enlèveraient à la fin de la cérémonie ?

2° Le règlement diocésain ne prévoit que la répartition de ces cierges entre prêtres, sans dire si l'offrande est facultative ou obligatoire ; mais l'usage constant et universel (je crois) établit les premiers communiants porteurs d'un cierge qui reste la propriété des prêtres respectifs. Cet usage fait-il loi ?

3° Connaissez-vous des décisions ou arrêts de cour à ce sujet, en d'autres termes peut-on invoquer la jurisprudence ?

Laissez-moi vous dire à titre d'explication que notre juge de paix, après avoir, en 1880, donné gain de cause à un curé voisin réclamant un cierge emporté le soir de la première communion, vient de nous débouter d'une semblable demande et de se prononcer en faveur d'un récalcitrant identique parce que, depuis lors, il est devenu l'ennemi systématique et juré du personnel ecclésiastique. Par le fait, il était juge et partie.

Devons-nous user du droit d'appel que nous nous sommes réservé ?

R. — Ad 1. Sur ce point, il n'y a pas de contestation possible ; les cierges portés par les enfants à la première communion appartiennent exclusivement au curé. La législation ancienne n'était pas différente de la nouvelle sous ce rapport.

« Les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, dit l'abbé de Boyer dans un chapitre intitulé : *Oblations qui appartiennent au curé*, qui se font à l'autel principal pendant la messe ou hors du temps de la messe, appartiennent au curé... Les offrandes qui se font à la main du curé ou à celle de son clerc lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix ou le bas de l'étole, dans différentes cérémonies d'église, appartiennent au curé. Il a le même droit sur les dons et sur les cierges qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur, *les enfants le jour de leur première communion*, et celui que porte *à la main* la personne qui offre le pain à bénir et la femme qui relève de couches... » *(Principes sur l'administ. tempor. des paroisses*, tom. I, p. 362).

Jousse ne s'exprime pas d'une manière moins précise : « Toutes les offrandes et oblations qui se font à l'autel appartiennent au curé... » A ce seul titre, les cierges de première communion reviennent au curé, puisqu'ils sont offerts, par les enfants, au pied de l'autel, en baisant l'instrument de paix. Mais, un peu plus loin, le même auteur nomme expressément les cierges de première communion comme appartenant exclusivement au curé. *(Traité du gouvernement des paroisses*, p. 79 et 312).

La législation nouvelle n'a rien innové sur ce point spécial et admet complètement l'ancienne. Une lettre ministérielle à l'archevêque de Besançon, en date du 31 mars 1837, en fait foi. On y lit, en effet : « L'article 76 du décret du 30 décembre 1809 n'attribue aux fabriques que les cierges offerts sur les pains bénits ; ceux qui sont portés à la main ont toujours été considérés comme faisant partie des offrandes présentées à l'autel et *appartenant conséquemment aux curés.* »

Cela étant donné, il est clair que le droit du curé sur les cierges de première communion est incontestable, et, à moins qu'il n'y soit dérogé par une coutume légitime, nul ne peut s'y dérober. Un conflit de cette nature porté devant les tribunaux civils serait nécessairement jugé en faveur des curés.

Ad 2. *Ex dictis*, cet usage fait loi.

Ad 3. C'est ce que nous avons fait *in primo*.

Ce qu'on nous raconte du juge de paix donnant raison à un récalcitrant est une véritable prévarication de la part de ce magistrat. Il connaît la législation puisqu'il l'a appliquée une fois ; il jugeait donc contre la jurisprudence et contre la conscience la deuxième fois. Jusqu'au moment de l'offrande faite à l'autel, le cierge appartenait à l'enfant ; l'offrande accomplie, l'objet cessait d'être le sien pour devenir la propriété de celui à qui il était offert et qui l'avait accepté. En le reprenant, l'enfant ou son père faisait main basse sur le bien d'autrui ; il commettait un véritable larcin. Le juge de paix méconnaissant le caractère d'une pareille action pour obéir à un sentiment de haine personnelle, s'est rendu gravement coupable.

A la place de notre correspondant, nous n'aurions pas hésité et nous n'hésiterions pas à faire appel de cette inique sentence. Qu'il le fasse donc, et qu'il n'oublie pas que ce jugement doit être déféré à la cour de cassation ; car c'est à ce tribunal seul qu'on en appelle des jugements de la justice de paix.

Q. — Vous parlez souvent d'un registre appelé sommier. Voudriez-vous me dire 1° en quoi consiste ce sommier et 2° s'il subit quelque modification par le fait de la loi de 1892 sur la comptabilité des fabriques ?

R. — Ad I. On appelle sommier une espèce de registre servant au trésorier pour suivre la rentrée des revenus fixes de la fabrique.

L'article 56 du décret du 30 décembre 1809 a prescrit en ces termes la tenue d'un sommier à tenir par le secrétaire du bureau :

« Le secrétaire du bureau doit transcrire, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier, 1° les actes de fondations, et, généralement tous les titres de propriétés ; 2° les baux à ferme ou à loyer. La transcription est faite entre deux marges qui servent pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les